

Annexes

Droit de Prémption Urbain

Commune de Lachambre

Approbation de la 2^{ème} modification par D.C.M. du 23/01/2007

L'art.R 123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

Par la DCM du 23 janvier 2007, la commune a décidé de proroger le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines (U, Ux) et à urbaniser (1AU, 1AUx, 2AU), dès que le PLU sera opposable aux tiers.

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'art. L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'art. L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les art . R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.